

13.—14 FÉVRIER 1845.—*Arrêté royal qui règle l'inspection ecclésiastique pour les écoles primaires du culte israélite.* (Bull. offic., n. v.)

Léopold, etc. Vu la loi du 23 septembre 1842, concernant l'instruction primaire ;

Considérant qu'aux termes de cette loi, les écoles primaires publiques des différents cultes rétribués par l'État sont soumises à l'inspection ecclésiastique, ainsi qu'à l'inspection civile ;

Revu nos arrêtés du 7 février 1843 (5<sup>e</sup> division, L. n<sup>o</sup> 25948) et du 30 mars 1844 (5<sup>e</sup> division, L. n<sup>o</sup> 26683) ;

Considérant que l'inspection ecclésiastique est organisée pour les écoles primaires appartenant aux communions catholique romaine et protestante évangélique ;

Voulant organiser la même inspection pour les écoles du culte israélite ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. L'inspection ecclésiastique dans les écoles publiques appartenant à la communion israélite, sera exercée par un délégué du consistoire, portant le titre d'*inspecteur général*.

Art. 2. L'inspecteur général ne reçoit pas de traitement ; des indemnités de frais de route et de séjour lui seront accordées pour chaque tournée d'inspection.

L'indemnité de frais de route sera calculée à raison de deux francs par lieue sans fraction.

L'indemnité de frais de séjour sera de douze francs par jour.

Art. 3. L'indemnité de frais de route sera réduite de moitié pour les voyages qui se feront par le chemin de fer.

Art. 4. L'inspecteur général visite, au moins une fois par an, toutes les écoles israélites soumises au régime d'inspection établi par la loi.

Chaque tournée se fait d'après un itinéraire approuvé au préalable par notre ministre de l'intérieur.

Art. 5. Lorsque le consistoire aura notifié au gouvernement, en vertu du dernier paragraphe de l'article 7 de la loi, la nomination de l'inspecteur général, notre ministre de l'intérieur lui en donnera acte dans la forme suivante :

« Le ministre de l'intérieur déclare qu'à la date du M. a été nommé, conformément à la loi du 23 septembre 1842, aux fonctions d'inspecteur général des écoles primaires publiques appartenant au culte israélite, dans le royaume.

» Il requiert les autorités administratives et les instituteurs attachés aux écoles israélites soumises au régime d'inspection établi par la loi précitée, de faciliter l'accomplissement de sa mission audit inspecteur général. »

Cette déclaration sera insérée au *Moniteur*, avec l'indication de la résidence assignée au titulaire par l'autorité ecclésiastique.

Art. 6. Notre ministre de l'intérieur (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### 14. — 18 FÉVRIER 1845. — *Loi relative au domicile de secours.* (Bull. offic., n. vi.)(1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit (2) :

Art. 1<sup>er</sup>. La commune où une personne est née est son domicile de secours.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 6 février 1844. — *Monit.* des 5 et 21 février. — Rapport par M. Thyron, le 12 mars. — *Monit.* des 13 et 21 mars. — Discussion les 29, 30 octobre, et 4 novembre. — *Monit.* des 30, 31 octobre et 5 novembre. — Adoption le 4 novembre par 43 voix contre 9. — *Monit.* du 5.

Rapport au sénat par M. d'Hoop, le 23 décembre 1844. — *Monit.* des 24 et 25. — Discussion les 5, 6, 7, 8 et 10 février 1845. — Adoption le 10 par 20 voix contre 10.

(2) « La révision de la loi du 28 novembre 1818 sur le domicile de secours est vivement réclamée. — Avant de soumettre à vos délibérations un projet de loi nouvelle, le gouvernement a fait un appel à l'expérience des députations permanentes des conseils provinciaux. Ces collèges, par leurs attributions et par la compétence spéciale que leur accorde la loi du 28 novembre 1818, pou-

vient mieux que personne apprécier les vices et les lacunes de cette loi, et indiquer les changements dont l'utilité est constatée par les faits. — Deux circulaires (annexes n<sup>os</sup> 1 et 2) leur furent adressées : les avis des députations qui ont répondu à cet appel sont analysés dans l'annexe n<sup>o</sup> 3 (*Monit.* du 21 février 1844). — Les annexes n<sup>os</sup> 4 et 5 contiennent des renseignements sur l'ancien droit des provinces belgiques en matière de domicile de secours. — En général, ces anciens édits et les usages qui en formaient en quelque sorte le complément, imposaient à la commune où un individu était né, les obligations résultant du domicile de secours. Le même principe a servi de base au titre V de la loi du 24 vendémiaire an II, publiée dans les départements réunis, le 14 fructidor an v, et plus tard à la loi du 28 novembre 1818. — Des exceptions ont néanmoins été admises selon les localités et selon les époques, et toujours il a

Néanmoins, l'individu né fortuitement sur le territoire d'une commune, d'une personne qui n'y habitait point, a pour domicile de secours,

selon les distinctions établies par l'art. 11 ci-après, la commune qu'habitait son père ou sa mère au moment de la naissance (1).

été reconnu que, sous des conditions déterminées, on pouvait acquérir un domicile de secours autre que celui conféré par le fait de la naissance.

La condition principale, pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours, a été l'habitation plus ou moins prolongée sur le territoire d'une commune. Sans remonter à l'époque où l'unité de législation n'existait pas, il suffira, pour définir le point de départ de la nouvelle loi, d'indiquer comment la loi du 24 vendémiaire an II et celle du 28 novembre 1818 ont réglé l'acquisition d'un domicile de secours. — La première, après avoir déclaré que le lieu de la naissance est le lieu naturel du domicile de secours, ajoute qu'un autre domicile s'acquiert par un séjour d'un an dans une commune, et que, pour l'avenir, le séjour ne comptera qu'à dater du jour de l'inscription au greffe de la municipalité. — La loi de 1818 exige un séjour de quatre années consécutives et le paiement de toutes les contributions qui ont été imposées pendant ces quatre années. Le principe fondamental d'après lequel le lieu de naissance est le domicile de secours primitif, ne peut être mis en question; il a pour lui l'autorité de l'expérience, de la justice et de l'utilité. Par le fait de sa naissance sur le territoire d'une commune, l'individu devient membre de cette famille administrative: c'est sur elle que doivent peser, en premier lieu, les charges qui peuvent résulter de l'entretien de l'indigent.

Il ne reste dès lors à résoudre que deux questions principales: Faut-il qu'un autre domicile de secours puisse être acquis? — Et cette question étant résolue affirmativement, dans quelles circonstances et sous quelles conditions l'acquisition pourra-t-elle avoir lieu? — Sans doute, l'exécution de la loi serait simple et facile, l'on prévendrait beaucoup de difficultés et beaucoup d'abus, en déclarant que le lieu de naissance est et reste toujours le domicile de secours de l'indigent; mais il serait difficile d'apprécier les conséquences d'une innovation aussi large, qui s'éloignerait de tous les précédents de la législation. On ne pourrait l'admettre qu'à raison d'une sorte de nécessité, et lorsque l'insuffisance d'autres moyens serait reconnue: le vrai principe de l'attribution d'un domicile de secours se trouverait même ainsi mis à l'écart. C'est en effet parce que l'indigent appartient à une commune qu'il a le droit d'y être secouru. S'il quitte cette commune pour s'établir ailleurs, il est juste et naturel de ne point maintenir l'obligation, alors que la cause a cessé.

Les faits constatés ne justifieraient pas l'introduction de cette règle absolue: l'obscurité et l'insuffisance de plusieurs dispositions de la loi du 28 novembre 1818, la diversité des interprétations qu'elle a reçues, les moyens fréquemment employés pour éluder l'application, sont l'objet principal des plaintes adressées aux chambres et au gouvernement. On peut, sans modifier les principes qui servent de base à cette législation spéciale depuis un temps immémorial, faire droit à ces plaintes, en portant

une loi plus claire et plus complète, en donnant de nouvelles garanties à l'unité de la jurisprudence administrative, en rendant enfin sinon impossible, du moins difficile et rare, le recours aux moyens détournés par lesquels la loyale exécution des obligations imposées aux communes a été éludée. » (Exposé des motifs, *Mon.* du 2 février 1844.)

(1) « Le premier paragraphe de cette disposition pose, comme règle générale, que le domicile de secours primitif est le lieu de naissance. Les motifs en ont déjà été expliqués. — A côté de la règle vient se placer une exception admise également par la loi du 28 novembre 1818. La naissance fortuite d'une personne sur le territoire d'une commune n'impose point d'obligations à celle-ci. L'exception se justifie en principe et en fait: en principe, la loi ne doit pas admettre que l'enfant dont la naissance sur le territoire d'une commune est purement fortuite, appartienne réellement à cette commune; en fait, si l'on se refusait à consacrer l'exception, il deviendrait facile de se soustraire aux charges qui résulteraient de l'exécution loyale de la loi; l'on donnerait un aliment nouveau à cette lutte au moyen de laquelle des communes ont trop souvent cherché à faire peser sur d'autres des charges qu'elles auraient dû elles-mêmes supporter. — La loi ne peut du reste définir l'exception qu'elle admet. Les circonstances varient à l'infini: lorsqu'il ne sera pas prouvé que l'individu est né fortuitement d'une personne qui n'habitait pas la commune, la règle générale sera appliquée. — L'individu né fortuitement sur le territoire d'une commune doit néanmoins avoir un domicile de secours; il suit en ce cas la condition de son père, ou de sa mère, selon les distinctions établies par l'art. 11.

Mais faut-il s'attacher au domicile de secours, soit du père, soit de la mère, ou faut-il au contraire avoir égard à l'habitation du père ou de la mère au moment de la naissance de l'enfant? — L'exception n'est admise qu'à raison de la naissance fortuite; si l'enfant était né d'une personne habitant la commune, la règle générale reprendrait son empire: il est donc logique d'avoir égard à l'habitation du père, ou de la mère, sans examiner si, au moment de la naissance de l'enfant, la personne dont il suit la condition avait ou n'avait pas son domicile de secours dans la commune qu'elle habitait. L'utilité de cette disposition n'est pas moins certaine. Après un grand nombre d'années, la commune pourra, quoique difficilement, établir le fondement de l'exception qu'elle suppose, et démontrer quel était le lieu d'habitation des parents de celui qui réclamera des secours; mais le plus souvent elle ne pourrait pas parvenir à constater quel était, au moment de la naissance, le domicile de secours du père, ou de la mère. —

Comme des secours peuvent être demandés à une époque avancée de la vie, il est nécessaire de prévoir le cas où le lieu d'habitation du père ou de la mère ne pourrait être découvert. Il faut alors n'avoir égard qu'à la naissance, fût-il prouvé

Si le lieu d'habitation, soit du père; soit de la mère, ne peut être découvert, la commune où l'individu est né, même fortuitement, est son domicile de secours (1).

Art. 2. Les enfants trouvés, nés de père et de mère inconnus, et ceux qui leur sont assimilés par la loi, ont pour domicile de secours la commune sur le territoire de laquelle ils ont été exposés ou abandonnés; néanmoins, la moitié des

frais d'entretien est à la charge de la province où cette commune est située (2).

Art. 3. La commune où l'indigent a droit aux secours publics, en vertu des articles précédents, est remplacée, comme domicile de secours, par celle où il a habité pendant huit années consécutives (3), et ce nonobstant des absences momentanées (4).

N'est point comptée comme temps d'habita-

qu'elle a eu lieu fortuitement sur le territoire de la commune que l'indigent prétend être son domicile de secours. » (Exposé des motifs, *Monit.* du 21 février 1844.)

(1) « Un membre de la section centrale fait remarquer que la disposition du dernier paragraphe de l'article, pourrait être très- nuisible aux communes qui possèdent des hospices de maternité, dans lesquels sont admises les femmes étrangères à la commune. Il craint, d'ailleurs, qu'elle ne soit un motif, pour quelques administrations, de restreindre aux personnes de la localité les secours qui sont donnés dans ces utiles établissements. — La section centrale pense que les administrations communales sauront bien prendre les mesures nécessaires pour éviter les inconvénients signalés. Néanmoins, elle appelle l'attention du gouvernement sur l'utilité qu'il y aurait à prescrire aux administrations locales des mesures d'ordre susceptibles de mettre des communes où il existe des hospices de maternité, à l'abri des conséquences qui peuvent résulter de l'application de la disposition dont il s'agit. » (Rapport de la section centrale. — *Monit.* du 21 mars 1844.)

(2) « La loi du 30 juillet 1834 met les frais d'entretien de ces enfants, pour la moitié, à la charge de la commune où ils ont été exposés ou abandonnés, pour l'autre moitié, à la charge de la province. — Les lois communales et provinciales (art. 131, no 18, *loi comm.* — Art. 69, no 19, *loi prov.*) n'y ont pas dérogé. — L'art. 2 du projet est en harmonie avec ces dispositions. » (Exposé des motifs.)

(3) « La proposition des 1<sup>re</sup> et 6<sup>e</sup> sections, de réduire le temps d'habitation à un terme moins long que huit années, a fait l'objet d'une discussion sérieuse. — On a dit, d'une part, que les communes du lieu de naissance éprouvent déjà de très-grandes difficultés pour administrer la preuve d'un séjour pendant quatre années consécutives dans une même localité; que si l'on porte le terme à huit ans, les difficultés seront telles qu'il deviendra presque toujours impossible de parvenir à prouver d'une manière satisfaisante une résidence aussi longue; qu'il en résultera que l'exception que l'on a voulu faire, par motif d'équité, à la règle générale posée par l'art. 1<sup>er</sup>, sera tout à fait illusoire, et que, par suite, il serait infiniment préférable de supprimer une telle exception, puisqu'on supprimerait en même temps les nombreuses contestations qui ne manqueraient pas de surgir. — D'autre part, on a dit: que le fait de l'habitation n'est point si difficile à prouver qu'on paraît le croire, lorsque d'ailleurs cette habitation est réelle; que lorsqu'il s'élève des difficultés à ce

sujet, c'est presque toujours lorsque des circonstances particulières rendent ce fait incertain; que, dans le doute, il est préférable de s'en tenir à la règle générale, plutôt qu'à l'exception; qu'une résidence de huit années n'est pas trop longue, lorsqu'il s'agit de mettre à charge d'une commune l'entretien de pauvres nés ailleurs; qu'enfin l'expérience a prouvé qu'un terme trop court donne lieu à des fraudes nombreuses qu'on ne peut empêcher que par une augmentation du temps d'habitation.

« Après cette discussion, le terme de huit années est mis aux voix et adopté par 3 voix contre 2, un membre s'étant abstenu. » (Rapport de la section centrale.)

La même discussion s'est reproduite à la séance de la chambre des représentants du 28 octobre 1844 (*Monit.* du 29), et a été renouvelée au sénat dans les séances des 6 et 7 février 1845.

Dans la séance du 28 octobre de la chambre des représentants, M. Deprey a proposé un amendement d'après lequel le temps, pendant lequel l'indigent a reçu des secours publics d'une commune autre que celle de son domicile actuel ne serait pas compté pour acquérir un nouveau droit. — Voici comment il le motivait :

« Messieurs, si l'art. 3 qui est en discussion était adopté sans mon amendement ou une disposition équivalente, il en résulterait ce grave inconvénient, que des administrateurs peu délicats continueraient, par tous les moyens frauduleux indirects, par promesses, séductions ou contraintes, d'éloigner les indigents de leurs communes; par contrainte, il est notoire, en effet, qu'il en est qui, privant les personnes déjà à leur charge comme celles qui ont droit d'y être admises, des secours alimentaires et des moyens de se loger, les forcent ainsi de se réfugier dans d'autres communes et particulièrement dans les villes pour s'en débarrasser ensuite après leur avoir fourni des secours pendant les quelques années exigées pour acquérir un nouveau domicile alimentaire; il arriverait même que des bureaux de bienfaisance, faisant démolir ou laissant tomber en ruines les petites habitations de leurs pauvres, loueraient, sous main, des demeures dans d'autres communes pour les y fixer: ces diverses manœuvres qui vous ont été signalées par les pétitions de diverses administrations communales et de bienfaisance, et se trouvent aussi signalées en partie dans plusieurs rapports des députations provinciales, se pratiquent déjà avec succès, notamment depuis l'interprétation fatale donnée sur le sens de la loi du 18 novembre 1818. Aussi le personnel des pauvres

secours par certaines villes, surtout de celles qui possèdent un territoire rural, s'est-il accru, depuis ladite interprétation, de plus d'un tiers, et il est impossible de prévoir où le mal s'arrêtera si on n'y apporte un prompt remède ; car les ouvriers des communes rurales qui viennent s'agglomérer dans les villes, ne connaissant d'autre état que le travail des champs, ne peuvent trouver à s'y occuper et mènent ordinairement une vie oisive, se livrent à la mendicité et à l'immoralité qui doivent engendrer des désordres de toutes espèces. »

Cet amendement fut appuyé par divers membres et surtout par M. Devaux qui signala avec force les abus qui se présentent dans les Flandres.

A la séance du lendemain M. le ministre de la justice présenta une nouvelle rédaction de l'article qui est passée dans la loi.

« Il est difficile, disait M. Castiau, de saisir, après une simple lecture, les termes et la pensée de l'amendement assez long qui vient de vous être présenté par M. le ministre de la justice. Je me vois donc obligé de lui demander s'il adopte la pensée de l'amendement présenté par deux de nos honorables collègues, amendement qui tendait à faire rejeter du temps requis pour l'acquisition d'un nouveau domicile, le temps pendant lequel l'indigent aurait reçu des secours de son ancien domicile.

» M. le ministre me fait un signe affirmatif. Je dois donc me transporter dans l'hypothèse que je viens de prévoir et, dans ce cas, je ne puis m'empêcher de déclarer que cet amendement renverse l'application de la loi et la rend inexécutable.

» Si l'on ne compte pas, dans les années de résidence pour l'acquisition d'un nouveau domicile, le temps pendant lequel l'indigent aura été secouru par la commune de sa dernière résidence, il en arrivera presque toujours qu'il sera impossible d'acquiescer un nouveau domicile, quelle que soit la durée de la résidence dans la nouvelle commune.

» Car, messieurs, remarquez-le, la commune de l'ancienne résidence n'est pas libre d'accorder ou de refuser des secours. Elle y est obligée, non-seulement par l'humanité, mais encore par la loi. Or comment l'accomplissement d'une obligation légale pourrait-elle devenir une cause de déchéance ? N'y aurait-il pas là une véritable contradiction ? Peut-on ainsi imposer à une commune l'obligation de fournir des secours à l'indigent aussi longtemps qu'il n'a pas acquis un nouveau domicile, et la punir ensuite en quelque sorte, parce qu'elle aura obéi tout à la fois et au vœu de l'humanité et à la prescription de la loi ?

» L'amendement que je combats a été inspiré par la pensée d'en finir avec les fraudes administratives dont on nous a entretenus dans la séance d'hier. A cet égard, messieurs, on vous a révélé des faits affligeants, et qui accusent l'incurie du gouvernement. Si ces faits sont vrais, et ils doivent l'être, puisqu'ils sont attestés dans cette enceinte par des voix consciencieuses, ils prouvent le mépris avec lequel certaines administrations communales traitent la pauvreté et l'humanité, puisqu'elles exporteraient leurs pauvres vers la ville comme un vil bétail. Ils prouveraient en même temps l'incurie

du contrôle administratif dans les localités auxquelles on a fait allusion, puisqu'on y laisserait les communes faire un usage frauduleux de leurs ressources, et disposer de leurs capitaux en dehors de leur budget.

» Ces manœuvres et ces fraudes, puisqu'elles existent, seront suffisamment réprimées, ce me semble, par la disposition qui exige maintenant huit années de résidence pour l'acquisition du nouveau domicile. On comprend que des communes aient pu entretenir, pendant quatre années, leurs pauvres au sein des villes pour se débarrasser ensuite de la charge de leur entretien ; mais elles reculèrent devant cette spéculation quand il s'agira de prolonger cet entretien pendant huit années entières. Cet entretien dans les villes doit être onéreux pour elles, il est bien plus dispendieux que l'entretien dans la localité. Or se décideront-elles à sacrifier le certain pour l'incertain, et à fournir des secours frauduleux pendant huit ans, quand, à l'expiration des huit ans, la mortalité pourrait les débarrasser de l'indigent ? Car l'on ne le sait que trop, c'est surtout dans les rangs des classes pauvres que la mortalité étend ses ravages ; et quel est l'indigent qui peut compter sur huit années d'existence ? La nouvelle disposition de la loi me paraît donc suffisante pour faire disparaître les inconvénients et les fraudes signalés par les auteurs des amendements que je combats. »

« L'honorable M. Castiau, répondit M. le ministre de la justice, ne critique que la dernière partie de l'article, contenant ces mots *secours par la charité publique* ; je pense que l'honorable membre est d'avis que, si un individu non indigent arrive dans une commune volontairement, et si après quelques années d'habitation, il est placé dans un hospice, le temps pendant lequel il sera dans cet établissement, ne devra pas être compté pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours. C'est ce que portait la rédaction primitive du projet, et je n'ai fait que reproduire cette disposition, en y apportant une modification qui consiste à faire rentrer dans l'exception l'individu qui, sans être placé dans un hospice, sera secouru par la charité publique. Il n'y a pas de différence entre les deux cas. Supposons un individu qui arrive dans une ville et y séjourne pendant quelque temps. Cet individu vient d'être frappé d'aliénation mentale, et par suite de cette infirmité, il devient indigent. Si l'individu est dangereux pour la sécurité publique, on l'enfermera dans un hospice ou une maison de santé ; si, au contraire, il n'est pas dangereux, il restera dans son domicile, ou il sera confié à une personne qui en prendra soin. Je demande quelle différence il peut y avoir entre ces deux cas ; je demande pourquoi, dans le premier cas, l'individu, qui a été placé dans un hospice, à cause de son aliénation mentale, n'acquerrait pas domicile de secours, si l'individu dans la même situation, mais secouru à domicile ou placé chez un particulier pouvait en acquiescer un ? Pour moi, je ne vois aucune différence entre ces deux cas. Dès l'instant où un individu est secouru par la charité publique, il

fait qu'il y ait interruption, soit qu'on place l'individu dans un hospice, soit qu'on lui donne des secours à domicile.

« Le motif pour lequel, après un certain nombre d'années, un individu acquiert un domicile de secours dans une commune est sans doute que cet individu a rendu ou est censé avoir rendu des services à la commune pendant le temps de son habitation ; qu'il est censé, durant ce temps, avoir supporté les charges qui incombent aux habitants de la commune. Eh bien, cette présomption cesse, dès l'instant où l'individu, loin de pouvoir rendre des services à la commune, loin de pouvoir en supporter les charges, devient, au contraire, un fardeau pour elle. »

M. Devaux : « Il me semble qu'on n'a pas bien saisi l'amendement de M. le ministre de la justice ; dans plusieurs objections que viennent de faire MM. de Man et de Saegher, M. de Saegher a raisonné comme si le secours donné par une commune autre que celle que l'indigent est venu habiter, anéantissait l'effet des années de séjour antérieur. Ainsi, il pense que si au bout de cinq ou six années d'habitation dans une commune nouvelle, un individu venait à recevoir un secours d'une autre commune, les cinq années antérieures d'habitation ne lui comptent plus. C'est une erreur, on décompte seulement l'année pendant laquelle les secours ont été reçus. »

M. de Saegher : « Ce qui fait neuf ans ! »

M. Devaux : « Ce qui fait neuf ans, quand des secours ont été reçus. »

« M. de Man est tombé dans une autre erreur. Si je l'ai bien compris, il a supposé, ce qui ne me paraît pas praticable, que la commune ferait donner des secours pour empêcher un nouveau venu d'acquérir le domicile de secours dans son sein. Comme on ne décompte que le temps pendant lequel des secours ont été donnés, quel intérêt aurait cette commune à donner de l'argent pour prolonger le délai après lequel l'individu auquel elle le donnera devra tomber à sa charge, puisqu'elle ne prolongera ce délai que du temps pendant lequel elle l'aura entretenu ? Elle n'y gagnerait rien, elle n'aurait pas plus d'avantage qu'à exécuter la loi. »

« Le droit d'être secouru, entretenu par la cité est, il faut le dire, un droit extrême, un droit fort extraordinaire, qui n'existe que dans les communes et qui n'existe pas à l'égard de l'État. Dans l'État, vous reconnaissez aux Belges des droits civils et politiques, mais non le droit d'être secouru par la généralité. Le droit de vivre aux frais d'une commune est un droit extraordinaire qui doit être soumis à certaines conditions. Une commune ne doit supporter cette charge que pour les membres réels de la commune. La loi a bien le droit de déterminer à quelles conditions s'acquiert cette qualité. »

« On devient membre de l'État par la naturalisation. Il s'agit ici d'une naturalisation communale. Quelle est la première condition qu'on exige de celui qui demande à être naturalisé membre de l'État ? C'est qu'il ait des moyens d'existence. Vous ne vous chargez pas des pauvres d'un pays

voisin. Pour les communes, il n'y a pas de naturalisation. Il est permis à un Belge de s'établir dans la localité de son choix et par le fait de sa volonté. Il finit par acquérir le droit de cité. Quand il ne s'agit pas seulement de conférer des droits civils et politiques, mais de donner le droit de vivre à charge d'autrui, droit que ne confère pas la naturalisation que vous entourez de tant de précautions, la loi peut légitimement exiger qu'on ait habité, pendant un certain temps, la commune, sans être à sa charge, qu'on ait été sinon un citoyen utile, du moins un citoyen non onéreux. On exige cela pendant un certain nombre d'années ; jusque-là, on a tous les autres droits civils et politiques, mais on n'a pas le droit extrême de vivre aux dépens de la cité, de s'imposer comme charge à ses nouveaux concitoyens, par son propre fait, par cela seul qu'on est venu s'établir parmi eux. Cette précaution est nécessaire ; comme le droit de s'établir dans la commune qu'on choisit est indéfini, il faut bien déterminer certaines conditions quand il s'agit de faire tomber des charges nouvelles sur la commune. C'est d'ailleurs ce qu'on a toujours voulu. La législation qu'on propose est bien plus onéreuse, pour les communes vers lesquelles les pauvres se portent, que les anciennes législations. On exigeait autrefois que l'indigent eût été d'abord dans une situation d'aisance pour pouvoir tomber plus tard à charge de la nouvelle commune qu'il habitait ; on exigeait qu'il eût payé des contributions. On n'exige plus cela aujourd'hui : il aura seulement fallu se nourrir par son travail, n'avoir été à charge à personne. En exigeant autrefois qu'on eût payé une contribution, c'était exiger qu'on eût eu une certaine fortune. La précaution que nous demandons a pour unique but de prévenir les fraudes, d'empêcher qu'une commune ne puisse se décharger de ses pauvres au préjudice d'une autre. Si on ne prend pas cette précaution bien faible, bien insuffisante, vous verrez le mal dont on se plaint s'étendre. »

« On semble redouter, disait encore M. le ministre de la justice, à la séance de la chambre des représentants du 28 octobre 1844, que ces huit années engendrent de nombreuses difficultés ; je pense, au contraire, que ce délai fera disparaître les difficultés qui existent maintenant. Car, quel sera le principe qui dominera ? Ce sera presque toujours le principe du domicile de naissance, parce que les indigents ont une existence plus ou moins nomade, et ne résident pas souvent pendant huit années dans une même commune ; de manière que cette circonstance n'existant que rarement, le principe fondamental de la loi, le principe du domicile de naissance prévaudra ; c'est toujours à la commune du domicile de naissance qu'il faudra qu'on s'adresse, et il appartiendra à cette commune d'établir la preuve des exceptions qui la dégagent des obligations que la loi lui impose. »

(4) M. Maïou-Vergauwen avait demandé ce que M. le ministre entend par ces mots : *Et ce nonobstant les absences momentanées*. « Il importe, pour rendre les contestations impossibles, que le sens de ces mots soit officiellement fixé. Dans une loi telle que celle-ci on ne peut pas être

tion pour acquérir un nouveau domicile de secours, la durée du séjour sur le territoire d'une

commune, des sous-officiers et soldats en service actif (1), des détenus, des individus admis ou

trop clair, et il faut, pour ainsi dire, peser la valeur de ses mots. »

M. le ministre de la justice répondit : « Un individu est établi dans une commune, il y a le siège de son industrie; cette industrie l'oblige à des voyages plus ou moins fréquents : évidemment, ce sont là des absences momentanées qui n'interrompent pas le temps nécessaire pour acquérir un domicile de secours.

« Messieurs, on ne pouvait point tracer de règle fixe, il était préférable de laisser à l'appréciation des autorités compétentes l'interprétation à donner à ces mots : *absence momentanée*; une absence de six mois, par exemple, peut, dans certaines circonstances, être une absence momentanée, et ne pas l'être dans d'autres, cela dépend de l'intention : s'éloigne-t-on avec ou sans esprit de retour? a-t-on ou non conservé une habitation ou un établissement, etc., etc. ?

« C'est ainsi, du reste, que la loi de 1818 a toujours été entendue et appliquée, sans qu'il en soit résulté d'inconvénients. » (Sénat, séance du 8 février 1845.)

(1) M. Jadot : « Il me semble que les employés du gouvernement, et je désignerai particulièrement les employés des douanes, doivent être considérés comme ayant un domicile fixe dans les communes qui leur ont été assignées comme résidence, et dès lors qu'il y a lieu de les comprendre parmi les individus qui font l'objet de l'exception proposée par le deuxième paragraphe de l'art. 3.

« La commune où demeure un employé, père d'une nombreuse famille, sera-t-elle le domicile de secours de cette famille? » (*Monit.* du 29 octobre 1844.)

M. le ministre de la justice : « L'honorable M. Jadot voudrait une disposition relative aux employés. Nous n'avons parlé que des sous-officiers, des soldats et des détenus, parce que leur séjour dans les localités qu'ils habitent est réellement forcé. Le séjour des employés peut bien, en quelque sorte, être considéré comme forcé, mais ils ont fait acte de volonté en acceptant, et le plus souvent en demandant les fonctions qu'ils remplissent. Cette volonté manifestée doit avoir ses effets quant à l'habitation dans la localité où ils ont dû se rendre à raison de leurs fonctions.

« Je ne vois pas de motif pour adopter l'amendement que voudrait introduire M. Jadot, car alors il faudrait établir exception sur exception, et on finirait par ne plus avoir de règle générale. »

M. le baron de Macar : « Je ne prends la parole que pour demander un éclaircissement sur un paragraphe de l'art. 3. Je crois qu'on n'a pas compris dans ce paragraphe les individus employés au service de l'État dans un service actif, autrement que comme militaires; je veux parler de l'armée douanière. Que deviendront ces individus? D'après le principe du paragraphe de l'art. 3 que nous examinons, pourront-ils compter les années qu'ils passent dans un endroit au service de l'État pour y acquérir leur domicile de secours? »

Un membre : « On les mettra à la pension. »

M. le baron de Macar : « Mais s'il n'y a pas lieu à leur donner une pension, s'ils sont renvoyés pour inconduite, par exemple, et ce sera alors probablement qu'ils auront besoin de secours, que fera-t-on? »

Je me répète : je suppose qu'un douanier séjourne pendant dix ans dans un endroit, et qu'à bout de ce terme il soit renvoyé pour malversation, où sera son domicile de secours, comment l'établira-t-on? Comptera-t-on les dix années qu'il a été au service de la douane comme une absence momentanée du lieu de sa naissance? Voilà la question que je fais. Je sais très-bien que, dans beaucoup d'autres cas, il y aura des questions d'appréciation, et sous ce rapport, les explications que vient de donner M. le ministre me paraissent extrêmement justes. Mais pour celui-ci, croit-on que, d'après l'art. 3, on devra considérer le douanier comme soldat? Les termes de la loi ne sont pas assez clairs pour le décider. »

M. le ministre de la justice : « Messieurs, j'ai déjà exprimé à la chambre des représentants mon opinion sur la question que vient de m'adresser l'honorable baron de Macar. Un honorable membre m'avait demandé pourquoi je n'avais pas mentionné les douaniers; M. le baron de Macar, au contraire, pense que les douaniers sont compris dans l'exception. Je dois déclarer que l'intention du gouvernement n'a jamais été de l'appliquer aux douaniers; en voici le motif : L'exception ne frappe que sur les individus qui sont forcément au service, ou dans une position où ils ne se seraient pas mis volontairement, tels que les condamnés. Les douaniers sont volontairement au service; les douaniers sont placés dans certaines localités par le gouvernement; mais ils ont accepté volontairement la position qu'ils ont, de même que les officiers de l'armée. L'article 3 n'est pas applicable à ceux-ci, il n'est applicable qu'aux sous-officiers et aux soldats qui doivent rester au service par suite d'une obligation légale, ou d'un engagement contracté, mais qu'ils ne peuvent pas rompre à volonté. Quant aux douaniers, il n'en est pas de même, ils sont au service par l'effet de leur volonté, ils sont libres de renoncer à leur position et de se retirer du service de la douane. Il n'y a donc pas de similitude entre la position des douaniers et celle des sous-officiers et soldats.

« Au reste, messieurs, si on étendait cette exception aux douaniers, il faudrait l'étendre à tous les fonctionnaires publics quelconques auxquels le gouvernement assigne une résidence, et alors, d'exception en exception, nous arriverions à ne plus avoir de règle générale. Il n'est, du reste, pas nécessaire d'établir une exception quant aux douaniers, qui ne séjournent pas ordinairement six ans dans la même commune. » (Séance du sénat du 8 février 1845.)

M. Verhaegen : « L'amendement en discussion fait une exception pour les militaires en activité de service, les détenus etc.; j'admets volontiers cette exception; mais je désirerais savoir de M. le

placés dans des établissements de bienfaisance ou des maisons de santé (1), ou secourus à domicile par la charité publique (2).

Le temps d'habitation, antérieur et postérieur à celui qui ne peut compter, aux termes du paragraphe précédent, sera réuni pour former le

temps nécessaire à l'acquisition d'un nouveau domicile de secours (3).

S'il est reconnu qu'une administration communale, pour se soustraire à l'entretien de ses indigents, ou pour empêcher des individus d'acquiescer domicile de secours dans la commune, les

ministre de la justice si elle comprend les compagnies sédentaires; il y a à Vilvorde et à Alost de ces compagnies qui sont attachées aux maisons de résolution. Je crois que l'exception leur est applicable. Mais pour qu'il n'y eût pas de doute, je voudrais que M. le ministre de la justice s'en expliquât. »

M. le ministre de la justice : « Il me paraît évident que l'exception s'applique à la catégorie des personnes dont vient de parler l'honorable M. Verhaegen; en effet, les compagnies sédentaires font le service de la prison et de la ville; les militaires qui en font partie sont en activité de service comme tous les militaires qui ne sont pas en congé. »

M. Verhaegen : « Cela me suffit. »

M. le comte de Ribaucourt : « Je désirerais savoir de M. le ministre, si les vétérans chargés de la garde des maisons de détention sont compris dans l'expression *soldats en activité de service*. »

M. le ministre de la justice : « Cette interpellation m'a déjà été faite à la chambre des représentants, et j'y ai répondu affirmativement. Les vétérans sont évidemment chargés d'un service actif. » (Sénat, séance du 8 février.)

(1) M. Mast de Vries : « Je demanderai à M. le ministre de la justice ce qu'il entend par maison de santé. A Gheel, les aliénés sont dans des fermes, la disposition ne devrait-elle pas être étendue à ces fermes, quoique ce ne soient pas des maisons de santé. »

M. le ministre de la justice : « L'expression, *maisons de santé* s'applique à Gheel; les maisons des personnes qui reçoivent des aliénés pour les soigner doivent être considérées comme des maisons de santé, dans le sens de la loi; le § 3 confirme cette opinion, car les aliénés qui sont à Gheel sont évidemment secourus par la charité publique. »

La section centrale pense que l'exception qui fait l'objet de la disposition de ce paragraphe doit être étendue, non-seulement aux aliénés placés dans la commune de Gheel, mais encore aux aliénés et malades placés par leurs communes ou leurs parents dans des maisons de santé. Dans tous ces cas, l'exception est justifiée par la circonstance du séjour forcé. Elle croit que le but serait atteint en réligéant le paragraphe comme suit : « N'est point comptée comme temps d'habitation, pour acquiescer un nouveau domicile de secours, la durée du séjour forcé sur le territoire d'une commune, des sous-officiers et soldats en service actif, des délinquants et des individus admis ou placés dans des établissements de bienfaisance ou des maisons de santé. » (Rapport de la section centrale. — *Moniteur* du 21 mars 1844.)

(2) M. de Man d'Attenrode : « Le système que M. le ministre a développé dans le cours de la discussion est que, dès qu'un individu est secouru par la charité publique, dès qu'on peut constater

son état d'indigence, cette position d'indigence interrompt le temps voulu pour acquiescer un nouveau domicile. Qu'en résultera-t-il? C'est qu'un bourgmestre zélé pourra toujours empêcher qu'un individu contracte domicile dans sa commune, en lui donnant des secours, qui lui seront remboursés par la commune du domicile. Mais quelle sera la durée de l'interruption qu'un secours semblable occasionnera dans le délai voulu pour qu'un individu contracte domicile de secours? Je ne comprends pas comment il sera possible de le fixer. — Je conçois qu'un séjour dans un hôpital puisse être constaté, mais je demanderai à M. le ministre de la justice quelle interruption occasionnera un secours de 25 francs résultant de la charité publique? »

« La réponse est facile, répondit M. le ministre de la justice, il s'agit ici de secours reconnu nécessaire. C'est une appréciation en fait laissée à la décision de l'autorité compétente; elle jugera si les secours étaient ou non nécessaires, et si la nécessité n'en est pas établie quand la commune qui les a fournis en demandera le remboursement, il lui sera refusé. Il est évident que, si le secours n'avait été donné que pour éluder la loi, l'interruption n'aurait pas lieu et le secours ne serait pas remboursé. »

M. de Man demande combien de temps durera l'interruption quand un secours aura été donné à domicile; l'honorable membre ajoute qu'on sait bien le temps qu'un individu est resté dans un hospice, mais qu'on ne sait pas quand et combien de temps un individu est secouru à domicile. C'est encore là une question à décider en fait. On aura à examiner combien de temps l'individu aura été réellement secouru, et pendant combien de temps les secours étaient nécessaires.

« Il est impossible d'établir des règles fixes à cet égard; le temps d'interruption dépendra de la position de l'individu à qui des secours auront été donnés; il faudra vérifier combien de temps a duré l'état d'indigence, combien de temps a duré l'état de maladie. L'autorité compétente décidera ces questions; et je crois qu'il n'en résultera aucun inconvénient, ni aucune difficulté sérieuse. » (Séance du 4 novembre 1844.)

(3) « J'ai introduit ce paragraphe, disait M. le ministre de la justice, pour prévenir les inconvénients que j'avais signalés, en répondant hier à l'honorable M. Deprey, pour empêcher que, si un individu avait habité, pendant six années, je suppose, une commune où il serait devenu indigent, ou mis dans un hospice; pour empêcher, dis-je, que les six années antérieures ne pussent pas être comptées et ajoutées aux années pendant lesquelles il serait resté dans la commune, après que son état d'indigence aurait cessé. Je pense que ce paragraphe est du nature à prévenir les abus qui m'avaient préoccupé dans la séance d'hier. »

a, par dons, promesses ou autres moyens, engagés à s'établir ailleurs, l'autorité compétente décidera, d'après les faits, si le séjour antérieur ne doit pas être censé continué malgré ce changement d'habitation (1).

Art. 4. Le domicile de secours, acquis par une habitation de huit années consécutives, est remplacé par le domicile de secours acquis de la même manière dans une autre commune.

Art. 5. Celui qui rentre en Belgique après avoir habité à l'étranger reprend le domicile de secours qu'il avait au moment de son départ, s'il n'a point perdu ou s'il recouvre la qualité de Belge.

Art. 6. La femme mariée a pour domicile de secours celui de son mari.

Les enfants ont pour domicile de secours, pendant leur minorité, celui de leur père ou de

leur mère, ou le dernier domicile de secours de ceux-ci, en cas de décès ou d'absence, selon les distinctions établies par l'art. 11 ci-après (2).

La veuve conserve, pour elle et pour ses enfants mineurs, le domicile de secours qu'avait son mari; néanmoins, après le décès de celui-ci, elle acquiert, par un second mariage, ou peut acquérir, conformément aux articles 3 et 4, un nouveau domicile de secours, tant pour elle que pour ses enfants mineurs (3).

La femme divorcée ou séparée de corps, et celle dont le mari est absent, conservent aussi le domicile de secours qu'avait le mari; elles peuvent, à dater du divorce, de la séparation de corps ou de l'absence, acquérir un nouveau domicile de secours pour elles et leurs enfants mineurs (4).

(1) « Le dernier paragraphe est nouveau. Ce paragraphe est en quelque sorte le résumé de l'opinion de l'honorable M. Devaux; il est destiné à empêcher les fraudes que cet honorable membre a signalées hier. Je demande à la chambre la permission de dire encore deux mots, pour établir les motifs qui m'ont porté à proposer cette disposition.

« Il peut arriver, en effet, qu'une commune fasse quelques dons ou promesses, ou emploi d'autres moyens frauduleux, pour engager un individu appartenant à la localité, à se rendre dans une autre commune, et ce dans l'intention de se débarrasser de la charge qui pesait sur elle. Je dis que, dès l'instant où cela sera prouvé, l'autorité compétente décidera que le séjour antérieur de l'individu, envoyé dans une autre commune, est censé continué. Ce sera une appréciation; l'autorité décidera d'après les faits; il est impossible de les préciser ici et de les détailler tous. » (Discours de M. le ministre de la justice.)

(2) M. le ministre de la justice: « J'ai deux amendements à présenter à cet article.

« D'après le § 2 de cet article et l'article 11, le sort des orphelins ne se trouve pas réglé; en effet, le § 2 porte: « Les enfants ont pour domicile de secours, pendant leur minorité, celui de leur père ou de leur mère, selon les distinctions établies par l'art. 11 ci après. »

« Ainsi l'enfant mineur qui aurait perdu son père et sa mère, ou dont le père et la mère seraient absents, n'aurait plus de domicile de secours, ou du moins on ne saurait plus quel domicile de secours lui assigner. Je pense qu'il faut laisser aux orphelins le même domicile de secours qu'avaient leurs parents au moment de leur décès, ou de leur disparition; l'unité de la famille exige qu'il en soit ainsi pendant la minorité; il ne faut pas qu'un mineur soit entretenu par une commune, un autre par une autre commune, un troisième par une autre commune, il ne faut pas qu'on dissémine ainsi la famille. Jusqu'au moment où les enfants acquièrent, par la majorité, un nouveau domicile, il est important que le domicile des parents soit maintenu dans l'intérêt de l'unité de la famille. Je pense donc que l'on doit rédiger ainsi le § 2 :

« Les enfants ont pour domicile de secours, pendant leur minorité, celui de leur père ou de leur mère, ou le dernier domicile de ceux-ci, en cas de décès ou d'absence, selon les distinctions établies par l'art. 11 ci-après. »

(3) « La veuve qui se remarie acquiert immédiatement, par ce fait, un nouveau domicile de secours, en vertu du § 1<sup>er</sup>; mais en l'absence d'une disposition formelle, l'on aurait pu se demander si, dans ce cas, les enfants mineurs issus d'un précédent mariage suivent sa condition. L'article du projet prévient cette difficulté; il la résout dans le sens de l'unité de la famille. Cette unité cesse d'exister dans trois autres circonstances: lors du divorce, de la séparation de corps, ou lorsque le mari est absent. Le fait de l'habitation de la femme doit alors être pris en considération, tant pour elle que pour ses enfants mineurs habitant avec elle.

« La loi a égard à l'absence de fait et non à l'absence déclarée; cette déclaration ne peut avoir lieu, au plus tôt, que cinq ans après la disparition du mari (art. 115 à 119 du Code civil); elle ne sera presque jamais demandée par les indigents, car il n'y a d'intérêt à la faire prononcer que lorsqu'il existe des biens. Comme le nouveau domicile de secours ne peut être acquis que par une habitation de huit années consécutives, il n'y a nul danger, nul inconvénient à s'attacher à l'absence de fait. » (Exposé des motifs.)

(4) « Au quatrième paragraphe, disait M. le ministre de la justice, j'aurais aussi un amendement à proposer. Ce paragraphe porte: « La femme divorcée ou séparée de corps, et celle dont le mari est absent peuvent aussi, à dater du divorce, de la séparation de corps ou de l'absence, acquérir un nouveau domicile de secours pour elles et pour leurs enfants mineurs. » — Avant de parler du domicile que peut acquérir la femme divorcée, il faut indiquer celui qu'elle conserve. Autrement se présenterait la question de savoir si la femme ne reprend pas le domicile qu'elle avait avant son mariage. Je crois donc qu'il faudrait rédiger ainsi le paragraphe: « La femme divorcée ou séparée de corps et celle dont le mari est absent conser-

Art. 7. Le domicile de secours du mineur émancipé ou devenu majeur, est déterminé conformément à l'art. 1<sup>er</sup>, à moins que ses parents n'aient, pendant sa minorité, acquis un

domicile de secours, conformément à l'art. 5, auquel cas ce domicile lui sera conservé jusqu'au jour où il en aura acquis un autre par lui-même (1).

veront le domicile de secours qu'avait le mari ; elles peuvent aussi (le reste comme au projet). »

Il est bien entendu qu'il s'agit des enfants mineurs qui seraient confiés à la femme divorcée ; car si les enfants étaient confiés au mari, ils conserveraient le domicile de leur père.

M. Malou : « Il me semble que dans le premier des amendements dont il vient d'être donné lecture, on confond encore le domicile ordinaire avec le domicile de secours. Je me rallie au fond à l'amendement de M. le ministre de la justice. Mais je pense qu'il faudrait ajouter après les mots : *dernier domicile*, ceux : *de secours*. De cette manière toute équivoque disparaîtrait. »

M. le ministre de la justice : « Je me rallie à ce sous-amendement. »

(1) « Le domicile de secours des mineurs est réglé par la loi de 1818, mais à défaut de dispositions précises, des difficultés se sont élevées, soit sur l'attribution de ce domicile spécial lorsque la minorité cesse, soit dans le même cas, sur l'acquisition d'un nouveau domicile. Il n'est pas douteux que l'individu devenu majeur puisse acquérir par l'habitation, le droit d'être secouru dans une commune déterminée ; mais si cette acquisition n'a pas eu lieu, parce que la durée de l'habitation n'est pas suffisante, l'on peut se demander si le domicile acquis pendant la minorité est conservé de plein droit, ou bien, au contraire, si le domicile, conféré par le fait de la naissance est immédiatement recouvré au moment de la majorité. L'art. 7 résout cette question dans le dernier sens. Il faut, en effet, par des raisons de justice et d'utilité publique, se rapporter, autant que possible, au domicile de secours résultant de la naissance ; l'exception admise pour le mineur doit être temporaire, parce que la minorité, qui en est la cause et la justification, est temporaire elle-même. Le motif de l'exception cessant, la règle générale reprend son empire. L'exécution de la loi serait d'ailleurs entourée de plus de difficultés, si l'on admettait que le domicile de secours acquis pendant la minorité est conservé de plein droit après la majorité. » (Exposé des motifs.)

La section centrale avait proposé la rédaction suivante : « Le domicile de secours acquis pendant la minorité est conservé jusqu'au jour où l'enfant, devenu majeur, en aura acquis un autre par lui-même. »

M. le ministre de la justice : « Messieurs, je ne puis me rallier à l'amendement de la section centrale, et j'en propose un autre pour concilier, autant que possible, le principe établi dans l'art. 7 qui n'est, au reste, que la reproduction du principe consacré dans l'art. 1<sup>er</sup>, avec les dispositions formulées par la section centrale, dont je reconnais l'utilité, mais qui doivent être modifiées.

« La section centrale propose de substituer à l'art. 7, d'après lequel le domicile de secours d'un enfant devenu majeur pouvait être déterminé con-

formément à l'art. 1<sup>er</sup>, c'est-à-dire, d'après lequel le mineur, devenu majeur, avait pour domicile le lieu de naissance, un principe tout contraire, et d'établir que le domicile de secours acquis pendant la minorité est conservé jusqu'au jour où l'enfant, devenu majeur, en aura acquis un autre par lui-même. Ce principe, messieurs, viendrait renverser toute l'économie de la loi. Car il en résulterait que le domicile de secours de tout majeur serait non pas le lieu de naissance, mais le domicile de secours de ses parents. Le projet de la section centrale pose, en effet, comme règle générale que le domicile du mineur devenu majeur est celui qu'avaient ses parents pendant sa minorité. Il est donc évident que toujours, lorsqu'on s'adressera à une commune, celle-ci demandera à l'individu qui vient réclamer des secours : Où était le domicile de vos parents au moment de votre majorité ? C'est alors que votre domicile de secours a été définitivement fixé, c'est alors qu'a été établie la commune qui devait vous secourir. Il ne s'agit pas de remonter à l'art. 1<sup>er</sup>, mais il s'agit uniquement de s'arrêter aux dispositions de l'article 7, dirait la commune à laquelle on s'adresserait. Les dispositions de l'art. 7, telles que l'entend la section centrale, n'établissent pas une exception à l'art. 1<sup>er</sup>, mais créent un principe général en opposition avec cet article. Car, d'après ce principe, tout majeur aura pour domicile de secours celui qu'avaient eu ses parents pendant sa minorité, et non pas le domicile de secours de naissance. L'art. 1<sup>er</sup> deviendrait donc sans application possible. Ce serait toujours à l'ancien domicile des parents qu'il faudrait recourir. Il me paraît donc qu'après avoir adopté les dispositions de l'art. 1<sup>er</sup>, il y aurait contradiction à adopter le principe formulé par la section centrale dans son art. 7.

« La section centrale a été préoccupée de certains inconvénients dont je dois convenir et qu'entraînait la disposition isolée de l'art. 7. Elle a posé notamment le cas où un individu aurait habité pendant vingt-sept ans une commune et n'y aurait pas encore acquis son domicile de secours. J'ai pensé, messieurs, qu'il y avait moyen de parer à ces inconvénients en exigeant, pour que le domicile de secours des parents soit conservé par le mineur, que les parents aient, depuis la naissance de l'enfant, habité pendant huit années une commune avec cet enfant. De cette manière l'inconvénient signalé par la section centrale ne pourra plus se produire, et, d'un autre côté, la règle générale subsistera. Cette disposition, ainsi rédigée, mettra l'art. 7 en parfaite concordance avec les art. 1<sup>er</sup> et 3 ; ce sera l'application du même principe qui se retrouvera dans l'un et l'autre article. Voici la rédaction que je propose (celle de l'article.)

« Je crois que de cette manière nous restons fidèles au principe que nous avons déjà posé en maintenant en première ligne le domicile de nais-

Art. 8. L'étranger admis à établir son domicile en Belgique, acquiert domicile de secours pour lui, pour sa femme et pour ses enfants mineurs, conformément aux art. 3 et 4 de la présente loi.

Art. 9. L'individu né d'un Belge, à l'étranger, a pour domicile de secours, selon les distinctions établies par l'art. 11 ci-après, la commune qu'habitait son père ou sa mère, au moment de leur départ (1).

Si le lieu d'habitation, soit du père, soit de la mère, ne peut être découvert, l'individu a pour domicile de secours le lieu de naissance de son père ou de sa mère, d'après les mêmes distinctions.

Art. 10. L'individu né en Belgique d'un étranger a pour domicile de secours, jusqu'à l'époque de son option de patrie, la commune sur le territoire de laquelle habitait, au moment de la naissance, son père ou sa mère, selon les distinctions établies par l'article suivant, et sauf l'application, le cas échéant, de l'art. 8.

Si le père ou la mère n'habitait point la Belgique, ou si le lieu de leur habitation ne peut être découvert, la commune sur le territoire de

laquelle l'individu est né, est son domicile de secours.

Art. 11. Dans les cas prévus par le 2<sup>o</sup> § de l'art. 1<sup>er</sup>, par le 2<sup>o</sup> § de l'art. 6 et par les art. 9 et 10, l'individu, s'il est enfant légitime, suit la condition de son père, et, après le décès ou l'absence du père, la condition de sa mère;

S'il est enfant naturel reconnu par son père, il en suit la condition; après le décès, ou en cas d'absence du père, il suit la condition de la mère; Dans tout autre cas, il suit la condition de sa mère.

Art. 12. Tout indigent, en cas de nécessité, sera secouru provisoirement par la commune où il se trouve.

Art. 13. Si la commune où des secours provisoires sont accordés n'est pas le domicile de l'indigent, le recouvrement des frais pourra être poursuivi et obtenu conformément aux articles suivants.

Le remboursement ne pourra être refusé sous le prétexte que l'individu secouru n'était pas indigent, sauf le recours que pourra exercer contre celui-ci la commune qui aura effectué le remboursement (2).

sance, et en seconde ligne le domicile des parents, mais en exigeant une habitation réelle de ceux-ci pendant huit années depuis la naissance de leur enfant; de manière à empêcher les inconvénients qui pourraient se produire si ce temps d'habitation n'était pas exigé, et dont voici un exemple. Des parents, par exemple, auraient eu leur domicile de secours à Bruxelles et auraient habité la ville de Louvain. L'enfant serait né à Louvain et, après sa naissance, les parents auraient été successivement, sans y rester pendant huit ans, dans différentes communes autres que Bruxelles et Louvain. Il en résulterait qu'à l'âge de 21 ans, le majeur aurait pour domicile de secours la ville de Bruxelles, où ses parents, au moment de sa majorité, avaient encore leur domicile de secours, et que lui n'aurait jamais habitée. Cette inconséquence sera évitée, si l'on adopte la rédaction que j'ai l'honneur de proposer à la chambre. » (séance du 29 octobre.)

(1) Les articles 9 et 10 ne dérogent pas aux articles 3 et 4, qui déterminent, d'une manière générale, comment un nouveau domicile de secours peut être acquis. Il a paru inutile de faire à cet égard une réserve expresse dans la loi. (Exposé des motifs.)

(2) « La section centrale va rencontrer ici une question sur laquelle la deuxième section, examinant l'art. 20, a appelé son attention. Cette question est ainsi conçue : « Lorsqu'un individu non indigent, ou dont l'indigence est contestée, a été secouru dans une circonstance grave par une commune qui n'est pas celle de son domicile de secours, laquelle des deux communes doit faire les poursuites contre cet individu pour en obtenir

la restitution de la valeur des secours fournis? »

« La section centrale est d'avis que, dans l'hypothèse posée, la commune du domicile de secours doit rembourser les frais avancés par l'autre commune, sauf à la première à prendre les mesures qu'elle jugera nécessaires pour obtenir son remboursement de l'individu qu'elle soutient ne pas être indigent. On conçoit en effet qu'il lui sera plus facile d'obtenir ce remboursement qu'à l'autre commune, peut-être très-éloignée, de la demeure de l'individu secouru. Il est d'ailleurs évident que si cette marche n'était pas suivie, les communes et les administrations des hospices se montreraient très-difficiles à accorder des secours à des étrangers, qui pourraient cependant en avoir un très-pressant besoin. Elle fait encore remarquer qu'en adoptant cette marche, on prévient les discussions qui ont souvent eu lieu entre les communes sur la question de savoir si tel individu secouru est ou n'est pas indigent. Néanmoins, la section centrale ne croit pas qu'il soit nécessaire de formuler une disposition nouvelle à cet égard, les explications qui précèdent lui paraissant devoir suffire pour assurer, dans leur sens, l'exécution de la loi. » (Rapport de la section centrale.)

M. Malou : « Voici réellement la difficulté administrative qu'il s'agit de prévoir. Des secours ont été accordés à une personne dans une commune. La dépense a été faite. La question qui s'est élevée est celle de savoir si, lorsque ces secours ont été accordés à une personne qui n'est pas réellement indigente, la commune qui les a accordés doit agir directement contre l'individu indument secouru, ou si, dans ce cas, comme dans tous autres, elle doit réclamer le remboursement

Art. 14. La commune où des secours provisoires seront accordés, sera tenue d'en donner avis, dans la quinzaine, à l'administration de la commune qui est ou que l'on présume être le domicile de secours de l'indigent.

Si l'on ne peut préciser laquelle de deux ou de plusieurs communes est le domicile de secours, l'avertissement sera donné, dans le même délai, aux administrations de ces différentes communes.

Il sera donné avis de ces avertissements aux gouverneurs des provinces où sont situées les communes présumées débitrices.

Si, malgré les diligences de l'administration de la commune où les secours provisoires sont accordés, le domicile de l'indigent ne peut être immédiatement découvert, le délai de quinzaine ne prendra cours qu'à dater du jour où ce domicile sera connu ou pourra être recherché, d'après les indications recueillies.

Art. 15. A défaut d'avoir donné les avertissements de la manière et dans les délais ci-dessus déterminés, la commune sera déchuë du droit de

réclamer le remboursement des avances faites antérieurement à l'envoi de ces avertissements.

Art. 16. L'indigent secouru provisoirement sera renvoyé dans la commune où il a son domicile de secours, si celle-ci en fait la demande.

Art. 17. Le renvoi pourra être différé, lorsque l'état de l'indigent l'exigera.

Il pourra n'avoir pas lieu, si l'indigent est admis ou doit être traité dans un hospice ou institut spécial qui n'existerait pas dans la commune où il a son domicile de secours (1).

Art. 18. Lorsque des secours provisoires seront accordés à un étranger qui n'a point de domicile de secours en Belgique, l'avertissement sera donné au gouvernement, conformément à l'article 14.

Art. 19. Les administrateurs de secours publics peuvent, lorsque cette exception est basée sur des motifs de justice ou d'humanité, faire participer au secours ceux qui n'y auraient pas un droit acquis en vertu de la loi.

Art. 20. Les différends en matière de domicile de secours seront décidés (2) :

---

de la dépense à la commune où l'individu a son domicile de secours. On suppose donc des secours accordés, et l'on demande s'il faut autoriser les deux actions, ou s'il faut maintenir le principe général de la loi, sauf à la commune, qui est le domicile de secours et qui peut le mieux apprécier la position de l'individu, à agir contre celui-ci, si elle croit qu'il a été indûment secouru.

La question ainsi posée, il me semble que l'amendement est justifié. La marche la plus simple est celle que l'on propose de consacrer par la loi ; c'est-à-dire, qu'on n'arrêtera pas la bienfaisance d'une commune par la discussion, souvent étrangère à cette commune, du point de savoir si la personne qui réclame des secours, y a réellement droit.

La personne qui réclamera des secours les obtiendra ; la commune qui les a accordés, en réclamera le remboursement à charge de la commune où l'individu a son domicile de secours, et celle-ci récupérera les frais, à charge de l'individu secouru, s'il l'a été indûment.

Tels sont le système, l'explication et en même temps la justification de l'amendement.

(1) « L'art. 17 définit les exceptions, l'une temporaire, tirée de l'état de l'indigent, l'autre en quelque sorte permanente, qui se déduit de la nécessité de retenir ou de placer l'indigent dans un institut spécial, affecté au traitement de l'infirmité dont il est atteint. Le projet pose le principe de ces deux exceptions ; elles seront appliquées suivant les circonstances, soit de commun accord entre les administrations intéressées, soit par les autorités établies juges des différends à naître en cette matière, ainsi qu'il sera dit ci-après : « L'intérêt réciproque des communes, la position des indigents, les moyens de les secourir

---

qui existeront dans les diverses localités, devront être pris en considération pour autoriser soit à différer momentanément le renvoi, soit à placer l'indigent dans un hospice en vertu de l'art. 17. » (Exposé des motifs.)

(2) « Depuis la loi du 28 novembre 1818, les différends en matière de domicile de secours sont décidés sommairement par les députations permanentes, lorsqu'ils s'élèvent entre des communes ou institutions de la même province, et sinon, ils sont décidés par arrêté royal. On admet que le recours au roi n'est pas ouvert contre les décisions des députations permanentes. La loi sur le domicile de secours définit et règle les obligations imposées à des communes ou à des établissements publics. Le principe de la compétence administrative, pour décider les différends en cette matière, doit donc être maintenu ; son application est non-seulement fondée en droit sous l'empire des lois organiques qui régissent les provinces et les communes, mais elle est d'une évidente utilité.

Le pouvoir de décider est attribué par le projet, selon certaines distinctions, au conseil communal, à la députation permanente ou au roi. Les établissements publics communaux sont placés sous la tutelle du conseil de la commune. S'il s'élève entre ces établissements quelque différend sur les secours accordés ou à accorder à un indigent, le conseil communal est naturellement appelé, en vertu des principes généraux, à statuer en premier ressort, et comme les décisions ainsi rendues peuvent être d'une haute importance pour les parties intéressées, il paraît juste de leur laisser la faculté de recourir à l'autorité administrative supérieure, tutrice elle-même des communes, c'est-à-dire, à la députation permanente. — Si le litige naît, soit entre des communes d'une

1<sup>o</sup> Entre des institutions de bienfaisance existant dans une même commune, par le conseil communal, sauf recours à la députation permanente;

2<sup>o</sup> Entre des communes d'une même province ou des institutions de bienfaisance existant dans des communes d'une même province, par la députation permanente, sauf recours au roi;

3<sup>o</sup> Entre des communes ou des institutions de bienfaisance n'appartenant pas à une même province, par le roi, sur l'avis des députations permanentes des provinces ou les communes ou les institutions de bienfaisance soit situées.

Art. 21. Les avances faites à titre de secours provisoires seront remboursées sur la présentation d'un état de débours.

Dans les deux mois à partir de la présentation, la taxe de cet état peut être demandée; elle sera faite selon les distinctions établies par l'article précédent.

A défaut de payement dans les trois mois de la présentation, ou dans le mois à dater de la taxe, il sera dû un intérêt de 5 pour cent l'an sur les sommes réclamées ou admises en taxe, à moins que la commune ou l'institution débitrice n'ait obtenu un délai de payement, soit du créancier, soit de la députation permanente à laquelle ce créancier est subordonné.

Art. 22. Dans les cas prévus par l'art. 17, les dépenses seront remboursées, chaque trimestre, d'après un tarif arrêté par la députation perma-

nente du conseil provincial et approuvé par le roi (1).

Art. 23. Ceux qui, antérieurement à la promulgation de la présente loi, ont acquis le droit de participer aux secours publics dans une commune, y conservent leur domicile de secours (2).

Art. 24. La présente loi ne déroge pas aux statuts des fondations particulières (3).

Art. 25. Tout différend que feraient naître les actes d'indemnité, de garant, de décharge, ré-admission, etc., antérieurs à la loi du 18 novembre 1818, sera décidé conformément à l'article 20.

Les actes de cette nature, passés depuis cette loi ou qui le seraient à l'avenir, sont déclarés nuls et de nul effet.

Art. 26. La loi du 28 novembre 1818 (*Journal officiel*, n<sup>o</sup> 40) est abrogée.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de la justice (baron J. d'Anethan).

15. — 4 FÉVRIER 1845. — *État dressé par le ministre de l'intérieur (M. Nothomb), en exécution de l'art. 4 de la loi du 30 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 27 jan-*

même province, soit entre des institutions de bienfaisance existant dans des communes d'une même province, soit entre une commune et une institution de bienfaisance, qui toutes deux ont leur siège sur le territoire d'une seule province, l'autorité que ces faits désignent comme juge naturel des contestations, est encore la députation permanente; mais sa décision peut être l'objet d'un recours au roi. On donne ainsi aux communes une garantie que les lois existantes leur assurent pour des intérêts souvent d'une moindre importance; l'on obtient en même temps plus de certitude que la loi recevra une exécution uniforme dans toutes les provinces. Lorsqu'enfin le différend s'élève soit entre des communes, soit entre des institutions de bienfaisance, soit entre une commune et une institution de bienfaisance qui n'appartiennent pas à une même province, le roi décide sur l'avis des députations permanentes des provinces où se trouvent les communes ou établissements intéressés.

« D'après ces dispositions, presque tous les différends pourront être l'objet de l'examen de l'autorité centrale; l'unité de la jurisprudence administrative en sera le résultat. » (Exposé des motifs.)

(1) « En général, l'état des débours à produire sera basé sur des règlements locaux, et ne com-

prendra que les dépenses réellement faites; il est néanmoins utile, pour prévenir tout abus, d'autoriser le débiteur des frais à demander la taxe de l'état de débours. Il s'élève alors un différend qui doit être décidé conformément à l'art. 20. » (Exposé des motifs.)

(2) « La loi de 1818 contenait une disposition analogue. Bien qu'en principe le législateur ne règle que l'avenir, l'article n'est pas inutile, car les conditions légales d'acquisition d'un nouveau domicile de secours sont changées, et pour juger désormais si ces conditions existent, il faudra souvent consulter les faits antérieurs à la loi. » (Exposé des motifs.)

(3) « Cette réserve, insérée aussi, sous une autre forme, dans la loi de 1818, est en quelque sorte de droit. L'affectation spéciale donnée légalement par des actes de fondation aux revenus de certains biens, doit être respectée comme une loi particulière à ces fondations, qui se place à côté de la loi générale et coexiste avec elle. Ainsi l'hospice fondé pour le traitement de certaines maladies déterminées et dans l'intérêt des personnes expressément désignées, ne devra point de secours, soit pour d'autres maladies, soit pour d'autres personnes, quoique considéré comme établissement communal. » (Exposé des motifs.)